

que les autres pilotes. remplit ses fonctions comme directeur pour une cause quelconque pendant la durée de sa charge, recevra, comme le pilote ordinaire, une pension à même le fonds des pilotes, et s'il venait à mourir dans le même temps, sa veuve et ses enfants auront droit à une pension à même le même fonds, comme les veuves et les enfants des autres pilotes. 5

Us auront chacun une part de pilote. **XXIX.** Et qu'il soit statué, que chaque directeur aura droit à une part de pilote, tel qu'il est prévu en la clause dix-neuf des présentes, sur le revenu net de la corporation. 10

Le pilote suspendu ou privé de sa branche ne sera plus membre de la corporation. **XXX.** Et qu'il soit statué, que le pilote suspendu ou privé de sa licence, cessera, du moment de sa suspension, de faire partie de la corporation des pilotes de Québec et d'en partager les avantages et les deniers, et n'aura droit qu'à la part lui revenant au moment où il aura ainsi été suspendu ou privé de sa licence. 15

Il redeviendra membre s'il est réhabilité. **XXXI.** Et qu'il soit statué, qu'à l'expiration du temps de suspension ou de réhabilitation d'un pilote, celui-ci fera de nouveau partie de la dite corporation et en partagera de ce moment tous les avantages et les profits. 20

Pilotes absents ou malades. **XXXII.** Et qu'il soit statué, que le pilote absent ou malade perdra sur sa part une somme égale au pilotage ou partie de pilotage ou services comme tels qu'il aurait gagné, s'il eût rempli ses devoirs comme pilote, mais si par sa maladie ou son absence il n'a pas manqué de prendre le tour ou de remplir les devoirs qui lui auront été assignés par le bureau de direction, la déduction ci-dessus n'aura pas lieu. 25

Le bureau pourra construire ou louer des vaisseaux pour l'usage des pilotes. **XXXIII.** Et qu'il soit statué, que le bureau de direction devra louer, acheter ou faire construire pas moins de quatre bâtiments pour l'usage des pilotes et le service des bâtiments à piloter. 30

Il pourra emprunter de l'argent pour acheter ou construire des vaisseaux. **XXXIV.** Et qu'il soit statué, que le bureau de direction pourra emprunter, pour acheter ou faire construire des bâtiments pour la corporation, une somme n'excédant pas cinq mille livres courant, et telle somme ainsi empruntée et l'intérêt seront remboursés à même les deniers des pilotes de Québec, en préférence à toute autre dette de cette corporation. 35 40

Le bureau sera un tribunal judiciaire pour certaines fins. **XXXV.** Et qu'il soit statué, que le bureau de direction sera tribunal judiciaire sur tous les délits qui concerneront la corporation des pilotes de Québec pour tous les cas spécifiés dans le présent acte, et d'accord avec les réglemens établis du bureau de direction. 45